



**PRÉFET
DE L'ISÈRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Service Environnement

Arrêté n° 38-2024-155-DDTSE01

d'ouverture d'une enquête publique relative au raccordement des effluents de la région Saint-Jeannaise sur le système d'assainissement de Vienne Sud, situé sur le territoire des communes de Beauvoir-de-Marc, Charantonay, Châtonnay, Estrablin, Jardin, Meyrieu les Etangs, Moidieu-Détourbe, Pont-Evêque, Royas, Sainte Anne sur Gervonde, Saint-Jean de Bournay, Savas-Mépin, Vienne

Le Préfet de l'Isère,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

VU le code de l'environnement, notamment ses articles R.181-1 et suivants, L.214-1 et suivants et R.214-1 et suivants, relatifs à la nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités et aux dispositions applicables aux opérations, soumises à autorisation en application des articles L.181-1 et suivants ;

VU l'ordonnance n°2017-80 du 26 janvier 2017 et son décret d'application n°2017-81 du 26 janvier 2017 relatifs à l'autorisation environnementale et notamment les mesures transitoires qui permettent d'appliquer les anciennes dispositions en vigueur à la date du dépôt du présent dossier ;

VU le code de l'environnement notamment ses articles L.123-1 et suivants et R.123-1 et suivants relatifs à l'enquête publique ;

VU le code de l'environnement et notamment les articles L.122-1 et suivants et R.122-1 à R.122-14 (évaluation environnementale des projets de travaux, d'ouvrages ou d'aménagement),

VU la demande de Vienne Condrieu Agglomération mandaté par la commune de Charantonay et Bièvre-Isère-Communauté en date du 02 août 2023, complétée le 23 février 2024, et le dossier l'accompagnant comportant une évaluation environnementale par laquelle il sollicite l'autorisation de réaliser des travaux de raccordement des effluents de la région Saint-Jeannaise sur le système d'assainissement de Vienne Sud, situé sur le territoire des communes de Beauvoir-de-Marc, Charantonay, Châtonnay, Estrablin, Jardin, Meyrieu les Etangs, Moidieu-Détourbe, Pont-Evêque, Royas, Sainte Anne sur Gervonde, Saint-Jean de Bournay, Savas-Mépin, Vienne;

VU la désignation, en date du 15 mai 2024, par le Président du Tribunal Administratif de Grenoble, du commissaire enquêteur ;

VU l'avis de la mission régionale d'autorité environnementale de la région Auvergne-Rhône-Alpes, en date du 15 novembre 2023 relatif à l'évaluation environnementale jointe au dossier ;

VU la décision de délégation de signature en cours de validité donnant délégation à M. François GORIEU, directeur départemental des territoires de l'Isère ;

VU la décision de subdélégation de signature en cours de validité donnant délégation de signature à madame Clémentine Bligny, cheffe du service environnement de la direction départementale des territoires de l'Isère, à madame Hélène Marquis, à madame Pascale Boularand, à monsieur Eric Brandon, à monsieur Simon Derekx, à monsieur Titouan Flux et à monsieur Emmanuel Cuniberti ;

CONSIDÉRANT que l'opération projetée est soumise, au titre de l'article R.214-1 du code de l'environnement, à autorisation environnementale, sous la rubrique 2.1.1.0 de la nomenclature et à déclaration sous les rubriques 3.1.2.0. et 3.1.5.0 et doit donc faire l'objet d'une enquête publique, en application des articles R.181-35 et suivants du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que l'opération projetée est soumise à évaluation environnementale, au titre du R.122-2 et son annexe du code de l'environnement ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de l'Isère ;

ARRÊTE

ARTICLE 1

La demande présentée par Vienne Condrieu Agglomération, mandaté par la commune de Charantonnay et Bièvre-Isère-Communauté, fait l'objet d'une enquête publique du lundi 24 juin 2024 à 08 h au mercredi 24 juillet 2024 à 17h30, soit pendant 31 jours. Cette enquête publique est ouverte sur le territoire de la commune de Saint-Jean de Bournay, lieu d'implantation du projet.

L'enquête porte sur le projet suivant : raccordement des effluents de la région Saint Jeannaise (communes de Beauvoir-de-Marc, Châtonnay, Sainte Anne sur Gervond, Meyrieu-les-Etangs, Royas, Savas-Mépin, Saint Jean de Bournay et Charantonnay) sur le système d'assainissement de Vienne Sud. Il englobe des travaux sur les réseaux à raccorder (partie « amont » du projet) mais également en partie « aval » sur les communes suivantes : Vienne, Pont-Evêque, Jardin, Estrablin, Moidieu-Détourbe.

ARTICLE 2

Au terme de cette enquête, en application du code de l'environnement, un arrêté préfectoral portant autorisation environnementale ou refus d'autorisation environnementale, au titre de la loi sur l'eau et des milieux aquatiques et prenant en compte l'évaluation environnementale, sera adopté.

L'autorité compétente pour prendre cette décision est le Préfet de l'Isère.

ARTICLE 3

Le commissaire enquêteur chargé de conduire l'enquête est M. Jean-Pierre BLACHIER, ingénieur DRIRE retraité.

En cas d'empêchement de M. Jean-Pierre BLACHIER, la suppléance sera assurée par Mme Stéphanie RETOURNAY.

ARTICLE 4

Pendant toute la durée de l'enquête publique et afin que chacun puisse en prendre connaissance, est consultable en mairies de Saint Jean de Bournay, Charantonnay et au siège de Vienne Condrieu Agglomération aux jours et heures d'ouverture au public, le dossier d'enquête composé de :

- l'ensemble des pièces du dossier de l'enquête en version papier
- le registre d'enquête où chacun peut consigner ses observations.

Sont notamment joints au dossier d'enquête et consultables dans les mêmes conditions :

- l'étude d'impact,
- l'avis de la mission régionale d'autorité environnementale de la région Auvergne-Rhône-Alpes,
- la réponse du maître d'ouvrage à l'avis de l'autorité environnementale

Pendant toute la durée de l'enquête publique, le dossier peut également être consulté :

- sur le site internet suivant : <https://viennecondrieuconcertation.ditesnoustout.fr/>

- sur rendez-vous, en version papier et sur un poste informatique, à la Direction Départementale des Territoires de l'Isère – Service environnement – 17 bd Joseph Vallier – BP 45 – 38040 Grenoble Cedex 9 – Tél. : 04.56.59.46.49 .

ARTICLE 5

Le commissaire enquêteur reçoit le public :

En mairie de Saint-Jean-de-Bournay : le lundi 24 juin de 8h à 12h
Au siège de Vienne Condrieu Agglomération, à Vienne : le mardi 2 juillet de 13h30 à 17h
En mairie de Charantonnay: le vendredi 5 juillet de 8h à 12h
Au siège de Vienne Condrieu Agglomération, à Vienne : le mercredi 10 juillet de 8h à 12h
En mairie de Charantonnay : le lundi 15 juillet de 15h30 à 18h30
En mairie de Saint-Jean-de-Bournay : le mercredi 24 juillet de 13h30 à 17h30

ARTICLE 6

Pendant la durée de l'enquête, les observations et propositions du public peuvent être :

- Consignées sur les registres d'enquête tenus à sa disposition dans les mairies de Saint Jean de Bournay, Charantonnay et au siège de Vienne Condrieu Agglomération où sont déposés les dossiers. Ces registres, établis sur feuillets non mobiles, sont cotés et paraphés par le commissaire enquêteur.

- Adressées par courrier à l'attention du commissaire enquêteur à la mairie de Saint-Jean de Bournay, (Mairie - Rue de l'Hôtel de Ville 38440 SAINT-JEAN-DE-BOURNAY), siège de l'enquête, en mentionnant « Enquête publique - raccordement des effluents de la région Saint-Jeannaise sur le système d'assainissement de Vienne Sud - à l'attention du commissaire enquêteur.

- Transmises sur le registre dématérialisé et mises à disposition du public sur l'adresse électronique suivante : <https://www.registre-dematerialise.fr/5446> ou par mail à l'adresse suivante : enquete-publique-5446@registre-dematerialise.fr jusqu'au 24 juillet à 17h30 dernier jour de l'enquête.

- Reçues par le commissaire enquêteur sous forme écrite ou orale, lors de ses permanences aux lieux, jours et heures fixés et annoncés dans les conditions prévues à l'article 5 du présent arrêté.

Les observations transmises par voie postale et « registre » sont consultables à la mairie siège en version papier.

Toute personne peut, à ses frais et pendant toute la durée de l'enquête, obtenir communication du dossier d'enquête publique auprès de la Direction Départementale des Territoires - service Environnement – BP 45 - 38040 Grenoble Cedex 9 dès la publication de l'arrêté d'ouverture d'enquête.

Toute observation, tout courrier ou courriel réceptionné après la clôture de l'enquête publique ne peut être pris en considération par le commissaire enquêteur.

ARTICLE 7

Un avis annonçant l'enquête est inséré par les soins du préfet de l'Isère, en caractères apparents, dans deux journaux publiés dans le département de l'Isère, quinze jours au moins avant le début de l'enquête. Ce même avis est à nouveau publié dans les huit premiers jours de l'enquête.

Cet avis est en outre publié par voie d'affiches et éventuellement par tout autre procédé, quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci par les soins des maires respectifs, sur les panneaux d'informations municipales.

L'avis annonçant l'enquête est également publié sur le site internet des services de l'État en Isère quinze jours au moins avant son ouverture et pendant toute la durée de celle-ci.

Dans les mêmes conditions de délai et pendant toute la durée de l'enquête, sauf impossibilité matérielle justifiée, il est procédé par les soins de Vienne Condrieu Agglomération mandaté par la commune de Charantonnay et Bièvre-Isère-Communauté à l'affichage de cet avis sur les lieux prévus pour la réalisation du projet. Cet affichage doit être visible et lisible depuis les voies publiques.

Il mesure au moins 42 × 59,4 cm (format A2). Il comporte le titre « avis d'enquête publique » en caractères gras majuscules d'au moins 2 cm de hauteur et les informations visées à l'article R. 123-9 du code de l'environnement en caractères noirs sur fond jaune.

ARTICLE 8

Deux réunions publiques d'information et d'échanges sont organisées respectivement le mercredi 26 juin à 19 heures à la salle des fêtes de Moidieu-Détourbe et le mercredi 3 juillet à 19h30 à la salle des fêtes de Chatonnay. A l'issue de ces deux réunions publiques, un compte rendu est établi par le commissaire enquêteur et adressé dans les meilleurs délais au responsable du projet, ainsi qu'à la direction départementale des territoires - service environnement.

Ce compte rendu, ainsi que les observations éventuelles du responsable du projet sont annexés par le commissaire enquêteur au rapport de fin d'enquête.

ARTICLE 9

Les conseils municipaux des communes de Beauvoir-de-Marc, Charantonnay, Châtonnay, Estrablin, Jardin, Meyrieu les Etangs, Moidieu-Détourbe, Pont-Evêque, Royas, Sainte Anne sur Gervonde, Saint-Jean de Bournay, Savas-Mépin, Vienne, ainsi que les collectivités de Bièvre Isère Communauté (BIC) et Vienne Condrieu Agglomération, sont appelés à donner leur avis motivé sur la demande d'autorisation dès l'ouverture de l'enquête et au plus tard dans les quinze jours suivant la clôture de l'enquête.

La délibération intervenue est adressée à la direction départementale des territoires - service Environnement – 17 bd Joseph Vallier - BP45 - 38040 Grenoble Cedex 9.

ARTICLE 10

À l'expiration du délai d'enquête, les communes de Saint Jean de Bournay, Charantonnay et Vienne Condrieu Agglomération mettent à disposition ou transmettent sans délai au commissaire enquêteur les registres d'enquête qui sont clos par lui.

Dès réception du registre et des documents annexés, le commissaire enquêteur rencontre, dans un délai de huit jours, le responsable du projet et lui communique les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le responsable du projet dispose d'un délai de quinze jours pour produire ses observations éventuelles.

Le commissaire enquêteur établit un rapport qui relate le déroulement de l'enquête et examine les observations recueillies.

Le rapport comporte le rappel de l'objet du projet, plan ou programme, la liste de l'ensemble des pièces figurant dans le dossier d'enquête, une synthèse des observations du public, une analyse des propositions produites durant l'enquête et, le cas échéant, les observations du responsable du projet, plan ou programme en réponse aux observations du public.

Le commissaire enquêteur consigne, dans une présentation séparée, ses conclusions motivées, en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables au projet.

Le commissaire enquêteur transmet à l'autorité compétente pour organiser l'enquête l'exemplaire du dossier de l'enquête déposé au siège de l'enquête, accompagné du ou des registres et pièces annexées, avec le rapport et les conclusions motivées. Il transmet simultanément une copie du rapport et des conclusions motivées au président du tribunal administratif.

Si, dans un délai de trente jours à compter de la date de clôture de l'enquête, le commissaire enquêteur n'a pas remis son rapport et ses conclusions motivées, ni présenté à l'autorité compétente pour organiser l'enquête, conformément à la faculté qui lui est octroyée à l'article L.123-15 du code de l'environnement, une demande motivée de report de ce délai, il est fait application des dispositions du quatrième alinéa de l'article L. 123-15 du même code.

ARTICLE 11

Dès leur réception, une copie du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur est adressée par le Préfet de l'Isère :

- au responsable du projet, Vienne Condrieu Agglomération,
- aux mairies des communes de Saint Jean de Bournay, Charantonnay et Vienne Condrieu Agglomération pour y être sans délai tenue à la disposition du public pendant un an.
- à la direction départementale des territoires - service environnement – 17 bd Joseph Vallier - BP45 - 38040 Grenoble Cedex 9, pour y être sans délai tenue à la disposition du public pendant un an et publié sur le site internet où a été publié l'avis mentionné au II de l'article R. 123-11 du code de l'environnement.

ARTICLE 12

Le maître d'ouvrage responsable du projet est :

Vienne Condrieu Agglomération mandaté par la commune de Charantonnay et Bièvre-Isère-Communauté
Espace Saint-Germain - Bâtiment Antare
30 AVENUE GENERAL LECLERC
38217 VIENNE CEDEX
cycledeleau@vienne-condrieu-agglomeration.fr
Tel 04 82 06 33 00

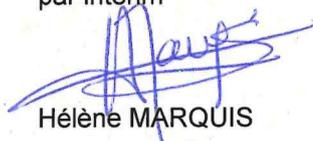
après duquel des informations peuvent être demandées.

ARTICLE 13

Le secrétaire général de la Préfecture de l'Isère, les maires des communes de Beauvoir-de-Marc, Charantonnay, Châtonnay, Estrablin, Jardin, Meyrieu les Etangs, Moidieu-Détourbe, Pont-Evêque, Royas, Sainte Anne sur Gervonde, Saint-Jean de Bournay, Savas-Mépin, Vienne, le directeur départemental des territoires de l'Isère, le commissaire enquêteur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire.

Grenoble, le 04 juin 2024

pour le préfet et par délégation,
le directeur départemental des territoires,
par subdélégation, la cheffe du service environnement
par intérim


Hélène MARQUIS

